

Décision 9136, 23 janvier 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Fonds de roulement

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9136 du 23 janvier 2009, approuvé un Règlement sur le Fonds de roulement des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le Fonds de roulement des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

CHAPITRE 1 FONDS DE ROULEMENT

1. Est institué, à l'Office des producteurs de bois de Pontiac, le Fonds de roulement.

Ce fonds est affecté aux fins suivantes :

1^o au paiement anticipé du prix de vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) mis en marché par l'intermédiaire de l'Office ;

2^o au financement des dépenses encourues dans l'application et l'administration du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente de bois de Pontiac (Décision 6679, 97-07-14) et le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 6679, 97-07-14) ;

3^o permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par l'Office dans l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements et s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

2. Le Fonds de roulement est constitué des contributions spéciales perçues par l'Office en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (Décision 9165, 09-01-23) et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement ou tout autre organisme à l'acquit des producteurs de bois.

3. Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 100 000 \$.

4. Les intérêts générés par les sommes versées dans le Fonds de roulement doivent être versés dans le Fonds général de l'Office.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU FONDS

5. La gestion des sommes constituant le Fonds de roulement est confiée à l'Office des producteurs de bois de Pontiac.

6. L'Office doit tenir une comptabilité distincte pour le Fonds de roulement. Il doit en outre tenir un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions.

7. L'Office doit rendre compte de l'administration du Fonds de roulement en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs.

8. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du bois par l'acheteur, l'Office doit verser cette somme au Fonds de roulement.

9. Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de payer le bois qui lui a été livré, le producteur doit rembourser au Fonds de roulement les sommes qui lui ont été versées à titre de paiement anticipé du prix de vente de son bois.

L'Office doit convenir avec le producteur des modalités de remboursement du Fonds.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51115